

**Assemblée générale**

Soixante-troisième session

Documents officiels

Distr. générale
27 janvier 2009
Français
Original : anglais

**Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation
(Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 21^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 4 novembre 2008, à 15 heures

Président : M. Argüello (Argentine)
Puis : M. Elsherbini (Vice-Président) (Égypte)
Puis : M. Argüello (Argentine)

Sommaire

Point 30 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

08-58872 (F)



La séance est ouverte à 15 h 10

Point 30 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/63/273, A/63/482-484)

1. Prenant la parole en qualité de Président du Comité spécial, M. Palihakkara (Sri Lanka) présente le rapport A/63/273. Parce qu'Israël persiste à lui interdire l'accès des territoires occupés, le Comité spécial a une nouvelle fois été contraint d'examiner la situation des droits de l'homme dans ces territoires en se fondant sur des sources écrites et des contacts très divers et en se rendant dans les pays voisins pour obtenir des informations de première main auprès de témoins.

2. Bien que des négociations politiques se soient poursuivies en vue de trouver une solution reposant sur deux États au plus tard à la fin de 2008, la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire sur le terrain se sont détériorées et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination n'est toujours pas respecté. Le manque de protection des civils et l'escalade de la violence ont marqué la situation globale des droits de l'homme dans les territoires; Israël a poursuivi ses attaques de roquettes et d'artillerie, ses frappes aériennes et ses incursions militaires dans Gaza tandis que les militants palestiniens ont continué à tirer de là des roquettes Qassam en direction d'Israël. Malgré le récent cessez-le-feu, les frontières de Gaza sont restées en grande partie fermées et les graves restrictions à la circulation des biens et des personnes ont provoqué une nette aggravation de la situation humanitaire et de celle des droits de l'homme. Les restrictions à la circulation des Palestiniens entre la Cisjordanie, Gaza et Jérusalem-Est ont aussi été renforcées, endommageant gravement les structures socio-économiques de ces régions et obligeant celles-ci à dépendre davantage de l'assistance humanitaire. De plus, le tracé du mur de séparation, l'expansion persistante des colonies illégales et les bouclages, ainsi que les contrôles qui lui sont associés, fragmentent les communautés et violent gravement quasiment tous les droits du peuple palestinien. Le Comité spécial craint particulièrement que ces conditions aient un impact fortement négatif sur la société dans son ensemble.

3. La situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé s'est aussi détériorée. Les colonies israéliennes se sont étendues et le nombre des colons a augmenté; dans le Golan syrien, les citoyens syriens se verraient refuser l'accès aux points d'eau et les prisonniers sont détenus dans des conditions inadmissibles et soumis à la torture; en outre les autorités carcérales font que leurs familles ont des difficultés à les voir.

4. Après avoir rappelé un certain nombre de recommandations à l'attention de la Commission, M.Palihakkara dit que le Comité spécial espère que son rapport sera considéré dans l'esprit dans lequel il a été écrit – qui a été d'évaluer les faits sans amertume et de prendre des mesures pour atténuer les souffrances de la population, et faciliter l'ensemble du processus consistant à garantir la sécurité et instaurer une paix durable dans les territoires concernés.

5. **M^{me} Abdelhady Nasser** (Observatrice pour la Palestine) dit que bien que les membres du Comité spécial n'aient pas pu se rendre dans les territoires occupés – en raison de la non-coopération d'Israël –, le rapport reflète exactement la situation critique des droits de l'homme en Territoire palestinien et dans le Golan syrien. Bien qu'ostensiblement engagé dans un processus de paix, Israël continue de violer toutes les normes relatives aux droits de l'homme. Le sort du peuple palestinien s'est aggravé au court de l'année écoulée, de même que les violations persistantes de sa dignité et de ses droits fondamentaux ont nui à tous les aspects de sa vie, avec des conséquences à court et à long terme.

6. Les forces d'occupation israéliennes ont fait un usage indiscriminé et excessif de la force contre des civils, tuant des innocents et détruisant encore plus de biens, de terres cultivées et d'infrastructure appartenant à des Palestiniens. Les attaques ont été particulièrement intenses dans la Bande de Gaza. De plus, des colons israéliens extrémistes armés transférés illégalement dans les territoires occupés ont continué à commettre des actes de violence qui ont fait des morts et des blessés palestiniens, en toute impunité, et ont détruit maisons et récoltes. Cette situation a été particulièrement inquiétante à Al-Khalil (Hebron).

7. La Puissance occupante continue à détenir arbitrairement quelque 11 000 civils palestiniens, dont environ 400 enfants et 100 femmes, et les campagnes d'arrestation qu'elle poursuit, particulièrement en

Cisjordanie, font que ces chiffres restent élevés. Selon des organisations internationales s'occupant des droits de l'homme, ils sont soumis à de mauvais traitements psychologiques et physiques, à l'isolement et à la torture, particulièrement pendant les interrogatoires, et n'ont pas droit à la régularité de la procédure. Les visites de leur famille leur sont régulièrement interdites et ils continuent d'être transférés dans des prisons situées en Israël.

8. En outre, l'imposition par Israël de bouclages et de restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens qui veulent aller en Territoire palestinien occupé ou en sortir ou se déplacer à l'intérieur constitue en fait une forme de sanction collective et est contraire à l'article 33 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Le résultat est que presque tous les autres droits de la personne humaine, y compris le droit à la santé, à l'éducation, à un niveau de vie adéquat, à de la nourriture, à de l'eau et même à la vie sont violés. Les restrictions asphyxient l'économie palestinienne, faisant chuter le niveau de vie. La situation dans la bande de Gaza – qui est devenue quasiment une prison à ciel ouvert – est particulièrement aiguë : 80 % de la population dépend de l'aide alimentaire pour survivre, 90 % des commerces sont fermés et l'infrastructure est en train de s'effondrer.

9. En Cisjordanie, non seulement la circulation est empêchée par les colonies de peuplement, le mur de séparation et les routes de contournement interdites aux Palestiniens, mais en outre les Israéliens continuent d'appliquer un régime de permis et tiennent 600 points de contrôle militaires où les Palestiniens sont quotidiennement humiliés et harcelés. L'accès des Palestiniens à Jérusalem-Est occupé est entravé par des colonies illégales, le mur de séparation et des fouilles archéologiques. Là, des institutions palestiniennes ont été fermées, des maisons démolies, des permis de résidence révoqués – tout cela pour essayer de modifier la composition démographique et le statut de la ville.

10. Ces violations des droits de l'homme vont de pair avec la poursuite de la campagne israélienne de peuplement, entreprise de grande envergure entraînant la confiscation ininterrompue de terres palestiniennes : au moins 450 000 colons d'environ 150 colonies et 100 « avant-postes » ont déjà été transférés sur ces terres. La construction simultanée du Mur en Territoire palestinien occupé a mis à l'écart au moins cinquante mille Palestiniens dans des enclaves isolées, les isolant

du reste de la Cisjordanie et les empêchant de rejoindre leurs propres champs, écoles, hôpitaux et lieux de travail. Les activités de peuplement ont été particulièrement intenses à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, dans l'espoir d'établir une majorité juive dans la ville.

11. Les colonies, le Mur, les routes de contournement, les points de contrôle et autres installations militaires israéliennes occupent environ la moitié de la superficie de la Cisjordanie et servent les visées expansionnistes d'Israël. Le résultat cumulé de cette politique a été de miner l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, d'approfondir la crise des droits de l'homme des Palestiniens et de transformer le caractère du Territoire. Cette politique rend de plus en plus difficile la création d'un État viable et indépendant et menace la mise en œuvre de la solution reposant sur deux États.

12. C'est une évaluation pénible qui s'impose après l'élan positif créé par la Conférence d'Annapolis. D'une part, la direction palestinienne continue de ne ménager aucun effort pour faire avancer le processus de paix et renforcer ses institutions nationales. D'autre part, Israël poursuit ses pratiques illégales contre le peuple palestinien, persiste dans ses opérations militaires et ses activités illégales de peuplement et viole ses engagements envers le processus de paix, faisant par là obstruction au progrès et remettant en question sa légitimité en tant que partenaire de paix. Le peuple palestinien et ses dirigeants savent bien qu'un processus politique constitue le moyen de mettre fin à l'occupation israélienne et d'obtenir un règlement juste et durable de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, sous tous ses aspects, y compris une solution juste du problème des réfugiés de Palestine.

13. Il est du devoir collectif de la communauté internationale de tenir Israël redevable de ses pratiques illégales et de faire en sorte qu'il se conforme au droit international et aux résolutions des Nations Unies. La volonté politique, la bonne foi et l'état de droit sont nécessaires pour sauver le processus de paix et obtenir la solution reposant sur deux États, qui prévoit que la Palestine et Israël vivent côte à côte dans la paix et la sécurité sur la base des frontières d'avant 1967 et pour exaucer les aspirations nationales du peuple palestinien à vivre librement, dans la sécurité et la dignité dans leur État indépendant de Palestine, avec Jérusalem-Est pour capitale.

14. Prenant la parole au nom de l'Union européenne, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Turquie, pays candidats, de l'Albanie, du Monténégro et de la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, et en outre de l'Arménie et de l'Ukraine, M. Lacroix (France) exprime son appui sans réserve à la poursuite de négociations israélo-palestiniennes et encourage les deux parties à prendre des mesures résolues dans le cadre du dialogue entamé au sommet d'Annapolis. Ce dialogue devrait faciliter la création d'un État palestinien viable, indépendant, démocratique et pleinement souverain, vivant côte à côte dans la paix avec Israël et ses voisins.

15. Entre temps, les parties doivent renoncer à toute initiative qui menace une telle solution et accroître leur coopération sur le terrain. À ce sujet, l'Union européenne accueille avec satisfaction la période de calme qui persiste entre Gaza et le sud d'Israël et exprime l'espoir que ce calme permettra un soutien renforcé à la population civile de Gaza. La cessation de tous les actes de violence et de terrorisme est de la plus grande importance en vue d'une réussite du processus de paix. L'Union européenne reste préoccupée par les victimes civiles déplorées du fait des incursions israéliennes dans des zones palestiniennes et condamne fermement les tirs de roquettes par les militants palestiniens dans le territoire israélien. Tout en reconnaissant le droit d'Israël à la légitime défense, elle l'appelle à exercer la plus grande retenue et souligne que toute action ne doit pas être disproportionnée ou contraire au droit international.

16. Compte tenu de l'avis de la Cour internationale de Justice, Israël doit aussi interrompre la construction de la barrière de séparation en Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, partout où son tracé s'écarte de la ligne de l'armistice de 1949 et est contraire au droit international. Les activités de colonisation à l'intérieur et autour de Jérusalem ainsi que dans le reste de la Cisjordanie sont aussi contraires au droit international et aux engagements d'Israël au titre de la Feuille de route et doivent être gelées et tout nouveau plan d'accélération de la colonisation doit être abandonné. L'Union européenne ne reconnaîtra aucune modification des frontières d'avant 1967 autre que celles convenues entre les parties.

17. L'Union européenne demeure préoccupée par la poursuite des violences sporadiques à Gaza et par la

situation humanitaire qui y est critique. L'aide humanitaire et l'aide d'urgence et les services de base doivent pouvoir être fournis sans interruption. Les conséquences humanitaires potentiellement graves d'une réduction par Israël de la fourniture d'électricité et de carburant à Gaza sont une importante source de préoccupation. L'accord israélo-palestinien sur la circulation et l'accès de 2005 doit être appliqué intégralement et les parties doivent travailler aussi vite possible à une réouverture des points de passage avec Gaza, pour des raisons à la fois humanitaires et commerciales. L'Union européenne rappelle qu'elle est disposée à redémarrer sa mission d'assistance au point de passage de Rafah dès que les conditions le permettront.

18. L'Union européenne appelle une nouvelle fois à la libération immédiate du soldat israélien enlevé. Elle est déterminée à contribuer à la solution du conflit et à ramener la paix et la stabilité au Proche-Orient.

19. Prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, M^{me} Núñez Mordoché (Cuba) se dit gravement préoccupée par la détérioration de la situation humanitaire et économique en Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est. L'emploi excessif et indiscriminé de la force et la politique de châtement collectif à l'encontre de la population civile palestinienne ont fait un nombre alarmant de morts, de blessés, de personnes déplacées et de pauvres dont la proportion dépasse 65 % en Territoire palestinien occupé.

20. Le Mouvement des pays non alignés condamne l'occupation militaire par Israël du Territoire palestinien, qui dure depuis plus de quarante ans et a été marquée par des violations graves des droits de l'homme commises par la Puissance occupante à l'encontre du peuple palestinien, violations qui incluraient des crimes de guerre. Au cours de ces quarante années, Israël a aussi adopté des pratiques illégales visant délibérément à modifier la composition démographique, le caractère et la nature du territoire palestinien. De plus, la Puissance occupante continue à restreindre la circulation des personnes et des biens et à morceler l'intégrité des Territoires par un vaste réseau de points de passage et la fermeture de la Bande de Gaza. Elle continue à arrêter et détenir des milliers de civils et à conduire des incursions militaires dans les centres palestiniens de peuplement, provoquant d'immenses pertes humaines.

21. En violation grave du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies, et contrairement à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, Israël continue de poursuivre sa campagne illégale de colonies de peuplement en Territoire palestinien occupé, étendant ces colonies contraires au droit et construisant des routes de contournement pour les desservir et maintenir des avant-postes de peuplement. De plus, la construction du mur de séparation, qu'il poursuit, facilite l'expansion et la fortification des colonies, de même que ses tentatives pour annexer de fait davantage de terres palestiniennes. Les colons israéliens transférés illégalement en Territoire palestinien occupé continuent de tuer, blesser et intimider les civils palestiniens et de détruire leurs biens.

22. En détruisant l'intégrité et l'unité territoriales du Territoire occupé, ces actions minent gravement les perspectives d'établissement d'un État palestinien viable et diminuent ainsi la probabilité d'obtenir un règlement de paix juste et durable par une solution reposant sur deux États, sur la base des frontières d'avant 1967. Les pays membres du Mouvement des pays non alignés renouvellent leur condamnation de toutes activités illégales de ce genre de la part de la Puissance occupante et appellent à leur cessation immédiate.

23. Les pays membres du Mouvement des pays non alignés déclarent nulles et non avenues et sans aucun effet légal toutes les mesures d'Israël visant à modifier la situation juridique, physique et démographique et la structure institutionnelle du Golan syrien occupé ou à étendre sa compétence sur ce Territoire. Ils renouvellent leur appui au peuple palestinien et à sa direction pour qu'ils mettent un terme à l'occupation israélienne, et ils réaffirment leur attachement à une solution juste et durable du conflit israélo-palestinien et au droit inaliénable du peuple palestinien à exercer son autodétermination dans son État indépendant de Palestine, avec Jérusalem-Est comme capitale.

24. **M^{me} Ja'afari** (République arabe syrienne) dit que le rapport du Comité spécial met en relief les pratiques israéliennes visant délibérément et systématiquement à modifier les caractéristiques démographiques et légales du Golan syrien occupé. Bien que la décision d'Israël d'imposer ses lois dans le Golan syrien occupé ait été jugée nulle et non avenue et, donc, sans effet de droit international par la résolution du Conseil de sécurité 497 (1981), et bien que dans sa résolution 62/110

l'Assemblée générale ait appelé Israël à s'abstenir d'imposer sa nationalité et des cartes d'identité israéliennes aux ressortissants syriens dans le Golan syrien occupé, Israël persiste à confisquer les terres arabes et à étendre ses colonies de peuplement.

25. Israël continue de refuser de fournir des informations sur l'emplacement des mines terrestres qu'il a placées dans le Golan syrien occupé et qui sont presque au nombre d'un million. Il continue aussi d'enfouir des déchets nucléaires dans le Golan syrien occupé, menaçant ainsi la vie de ses habitants et son environnement. La Puissance occupante refuse aussi de permettre aux visites familiales de reprendre au point de Quneitra, déniait injustement le droit à la réunion des familles aux habitants du Golan syrien occupé.

26. Le catalogue des sanctions collectives infligées par Israël aux Palestiniens est long et inclut les confiscations de terres, la fermeture des points de franchissement des frontières et les déplacements forcés de population. Gaza est devenu la plus grande prison du monde et sa population est privée des moyens d'existence les plus élémentaires : nourriture, eau, électricité et médicaments. Il convient de noter que certaines parties internationales ont défendu ces actes criminels d'Israël et ont empêché le Conseil de sécurité de prendre des mesures pour mettre fin au blocus du Territoire palestinien occupé.

27. La délégation syrienne appuie les recommandations du Comité spécial, y compris l'appel au Conseil de sécurité pour qu'il envisage des sanctions contre Israël si ce pays persiste à ne pas se soucier de ses obligations de droit international. Elle appelle aussi la communauté des nations à prendre des mesures concrètes pour contraindre Israël à restituer les terres arabes qu'il occupe, comme l'exige le droit international. La paix ne pourra pas être établie tant que ces terres n'auront pas été rendues.

28. **M^{me} El Alaoui** (Maroc) dit que, depuis quelques années, les violations des droits de l'homme commises par Israël à l'encontre du peuple palestinien sont devenues de plus en plus graves. Ces violations incluent des assassinats, le blocus économique, la destruction de biens, l'expansion de la colonisation et les confiscations de terre. Israël continue de dénier aux Palestiniens leur droit légitime à l'autodétermination. Le blocus financier imposé à l'Autorité palestinienne a rendu celle-ci incapable de fournir les services de base,

ce qui a sensiblement contribué à la détérioration de la situation relative aux droits de l'homme.

29. Le Maroc a toujours cherché à favoriser une paix complète et durable au Moyen-Orient sur la base des résolutions internationales et des accords conclus entre les parties, dans l'objectif ultime de créer un État palestinien indépendant ayant Al Qods Al Charif pour capitale. À ce sujet, la délégation marocaine réclame la cessation de toutes les violations des droits de la personne humaine. Enfin, M^{me} El Alaoui dit que son pays s'émeut au plus haut point des efforts déployés par Israël pour judaïser la zone adjacente à la Mosquée d'Al-Aqsa.

30. *M. Elsherbini (Égypte), Vice-Président, prend la présidence.*

31. **M. Berrah** (Algérie) note que, dans son rapport, le Comité spécial donne une vision peu reluisante des perspectives de règlement du conflit israélo-arabe et a de nombreux doutes quant à la volonté sincère d'Israël d'agir de bonne foi et constructivement en vue de l'établissement d'un État palestinien viable, entreprise qui reste compromise par ses politiques de morcellement du Territoire palestinien occupé, et son refus d'aborder sérieusement les questions des réfugiés de Palestine et du statut d'Al Qods.

32. Il est particulièrement inquiétant qu'Israël, puissance occupante, viole en permanence les droits de l'homme dans les territoires occupés sans se soucier du droit international et des vues de la Communauté internationale. Les gouvernements israéliens successifs ont invoqué le droit à la légitime défense; il s'agit d'une lecture travestie de la réalité sur le terrain en ce qu'elle transforme le bourreau en victime et la victime en bourreau.

33. On a du mal à comprendre comment des nations démocratiques qui ont pour principe structurant la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales puissent rester passives face aux souffrances infligées aux populations palestinienne et syrienne par les forces d'occupation et les colons israéliens. On n'arrive pas non plus à saisir les raisons qui poussent Israël à renier ses engagements vis-à-vis des Palestiniens, de même qu'à comprendre l'incapacité de l'ONU et du Quatuor à œuvrer concrètement en faveur d'une paix juste et définitive qui garantisse au peuple palestinien le droit d'exister à l'intérieur d'un État viable aux frontières internationalement reconnues.

34. Il est essentiel que la communauté internationale prolonge ses discours par des actions concrètes pour arrêter l'édification du mur de séparation et le démanteler, mettre fin à la prolifération des colonies de peuplement, obtenir un règlement juste et durable de la question des réfugiés, lever le bouclage et les restrictions économiques qui entraînent pour les Palestiniens une dépendance accrue à l'égard d'Israël pour leur approvisionnement en nourriture et en eau, et arrêter le processus d'annexion des terres palestiniennes. L'absence d'action décisive menacerait le processus politique relancé à Annapolis l'année d'avant.

35. L'ONU et le Quatuor doivent aussi intensifier leurs efforts pour la mise en œuvre effective et rapide de la feuille de route. Il faudrait transformer le consensus de la communauté internationale sur la nécessité de créer un État palestinien viable et souverain pour éliminer définitivement la violence. Un message clair et fort doit être adressé aux parties sur la nécessité de poursuivre sérieusement les discussions portant sur le statut final et de remplir leurs engagements et de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et au droit international. Les États membres doivent honorer également leur engagement collectif de fournir l'appui nécessaire à l'Autorité palestinienne. Enfin, la communauté des donateurs doit aussi appuyer l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et d'autres organismes humanitaires.

36. Notant que les autorités israéliennes d'occupation continuent de poursuivre des politiques conçues pour miner le processus de paix, notamment la création de colonies, le blocus et les sanctions collectives, toutes contraires à la quatrième Convention de Genève, et qu'Israël a imposé un blocus économique aux Palestiniens vivant dans la Bande de Gaza, qui sont près d'un million et demi, ce qui oblige près de 80 % de la population à dépendre maintenant de l'aide alimentaire apportée par les organisations internationales, M. Al Hadhrami (Yémen) dit que la communauté internationale doit s'acquitter de ses responsabilités envers le peuple palestinien. La délégation yéménite condamne les tentatives illégales faites par Israël pour annexer le Golan syrien occupé et promet un appui renouvelé aux droits inaliénables du peuple palestinien et à sa lutte pour établir un État indépendant ayant Jérusalem-Est pour capitale.

37. Enfin, la délégation yéménite appuie les recommandations du Comité spécial, y compris l'appel qu'il a lancé au Conseil de sécurité pour qu'il fasse appliquer l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et la résolution de l'Assemblée générale ES-10/15 et envisage des sanctions contre Israël s'il persiste à ne tenir aucun compte de ses obligations de droit international.

38. **M. Amil** (Pakistan) dit que le rapport du Comité spécial corrobore l'information contenue dans de nombreux autres rapports de l'ONU et d'autres organes internationaux. Les espoirs soulevés par la conférence d'Annapolis en 2007 étaient inspirés par la création d'un climat favorable à des négociations de bonne foi, orientées vers des résultats. Toutefois, par son emploi incessant de la force et les châtiments collectifs qu'il inflige au peuple palestinien, Israël mine les perspectives de paix. M. Amil appelle donc toutes les parties à renoncer à la violence et à respecter les obligations que leur imposent les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

39. Les politiques et pratiques israéliennes, y compris les restrictions à la liberté de circulation de la population palestinienne et le blocus persistant de la bande de Gaza, sont la cause de vastes violations des droits de l'homme et de rigueurs dont est victime la population des territoires occupés. Les dommages résultant de l'occupation doivent faire l'objet d'une indemnisation conformément au droit international.

40. Le soixantième anniversaire de l'expropriation du peuple palestinien vient fortement rappeler l'obligation de la communauté internationale d'apporter un règlement juste et durable à la question de Palestine. Pour atteindre cet objectif, il est indispensable de mettre un terme à l'occupation de tous les territoires arabes et d'apporter une solution durable au conflit arabo-israélien par un dialogue et des négociations conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies et aux normes du droit international. Il incombe donc à la communauté internationale de relancer le processus de paix et de renouveler son engagement envers la création d'un État palestinien indépendant, souverain et viable, dans les frontières d'avant 1967, avec Al Qods Al Charif comme capitale.

41. **M. Laher** (Afrique du Sud) dit que le rapport du Comité Spécial montre que les pratiques israéliennes dans les territoires occupés non seulement ont continué mais encore se sont intensifiées, avec une accélération

de l'expansion des colonies et une reprise des démolitions d'habitations en Cisjordanie, bien que la situation de la sécurité se soit spectaculairement améliorée en Israël à la suite du cessez-le-feu palestinien durable et de faits positifs sur le front politique. Alors qu'Israël a des obligations claires et précises en droit international, il est regrettable que le rapport rende compte de violations étendues des droits de toute nature ainsi que de l'absence d'enquête à leur sujet et de poursuites à l'encontre de ceux qui en sont responsables. La délégation sud-africaine fait siennes les vues du Comité spécial selon lesquelles une telle culture d'impunité ôte dans les faits tout sens aux droits de l'homme des Palestiniens. Parallèlement, la communauté internationale ne s'est guère employée à remédier à la situation ni à faire lever le siège qui enserre la population civile de Gaza.

42. Le droit d'Israël à la légitime défense ne l'autorise pas à violer les droits de civils innocents, particulièrement les droits de ceux qui vivent depuis plus de quarante ans sous son occupation militaire. De plus, les pratiques israéliennes illégales sapent les aspirations et les droits fondamentaux de la population, y compris des Israéliens, dans toute la région, parce qu'elles entretiennent le cycle de la violence et provoquent l'effondrement de l'économie palestinienne. Il est donc nécessaire de continuer à s'opposer publiquement à ces politiques et ces actions qui sont illégales et immorales.

43. **M. Siam** (Liban) dit qu'Israël ne cherche pas la paix contrairement à ce qu'il affirme, comme le montrent ses pratiques en Territoire palestinien occupé qui ont été abondamment étudiées par le Comité spécial et aussi par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967.

44. Selon le dernier rapport (A/63/326, par. 3 et 5) du Comité spécial, la prolongation de l'occupation, en se poursuivant, constitue une aggravation de la menace à l'encontre du droit à l'autodétermination du peuple palestinien et une violation cumulée de ce droit. Il est clair aussi que, sous l'angle du droit international, la bande de Gaza reste sous occupation israélienne, le statut de Puissance occupante impliquant des devoirs légaux, et que les conventions de Genève continuent de s'appliquer pleinement.

45. Si Israël veut réellement la paix, il doit respecter la Charte des Nations Unies et entamer des

négociations sérieuses visant à obtenir un règlement juste du conflit israélo-palestinien. Un tel règlement reposerait sur l'hypothèse d'un retrait total d'Israël des terres arabes occupées et de la création d'un État palestinien avec Al Qods Al Charif comme capitale.

46. Il incombe à l'Organisation d'assumer davantage la responsabilité de résoudre le conflit arabo-israélien, en commençant par des mesures visant à garantir qu'Israël remplisse ses obligations de Puissance occupante.

47. *M. Argüello (Argentine) reprend la présidence.*

48. **M. Mbaye** (Sénégal) dit qu'au moment où la communauté internationale célèbre le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le peuple palestinien cherche toujours à obtenir le respect de ses droits fondamentaux, qui sont entre autres les droits à l'autodétermination, à la libre circulation, à la santé, à la vie, à la liberté et à la sécurité parce qu'Israël persiste à ignorer les instruments internationaux auxquels il est partie. La pleine et entière jouissance de ces droits par le peuple palestinien est donc subordonnée au retrait d'Israël des territoires occupés et à la cessation immédiate de l'expansion des colonies et à l'arrêt inconditionnel de la construction du mur de séparation, ainsi qu'à l'établissement d'un État palestinien viable, souverain et indépendant.

49. La délégation sénégalaise appelle donc l'État d'Israël à puiser dans l'histoire de son propre peuple la volonté de faire cesser les souffrances infligées quotidiennement aux populations des territoires occupés. Elle appelle les parties aux négociations à rechercher une solution qui permette la cohabitation pacifique des peuples de la région. Elle lance un appel à Israël pour qu'il permette au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés pour mieux s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale. Enfin, elle demande à la communauté internationale, et particulièrement au Conseil de sécurité, de faire en sorte que les recommandations formulées par le Comité spécial soient effectivement mises en œuvre, de manière à favoriser la promotion et la protection des droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.

La séance est levée à 17 h 45.